

Normes substitutives Règlement de l'Ontario 419/05 (pollution atmosphérique à l'échelle locale)

Le gouvernement de l'Ontario continue à établir et à actualiser les normes de qualité de l'air afin de protéger la population ontarienne contre les effets de la pollution atmosphérique. Le Règlement de l'Ontario 419/05 (pollution atmosphérique à l'échelle locale)* est entré en vigueur en novembre 2005. Il représente le plus grand pas en avant dans la lutte contre les polluants atmosphériques en plus de 25 ans. (*Le règlement n'existe qu'en anglais.)

Le gouvernement provincial s'appuie sur le Règlement 419/05 pour fixer des normes de qualité de l'air fondées non pas sur des questions de nature technique ou économique, mais sur des éléments aptes à protéger la population contre les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement.

Le ministère de l'Environnement attend des entreprises qu'elles observent les nouvelles normes et les normes qui ont été rendues plus rigoureuses. Entre autres outils, le Règlement 419/05 emploie de nouveaux modèles de dispersion atmosphérique. Ceux-ci donnent une meilleure idée des émissions d'origine industrielle. Notons que les usines ont parfois besoin d'un certain temps pour faire les changements et les investissements qui auront des effets concrets sur la qualité de l'air.

Le nouveau procédé a été mis au point pour établir des normes provisoires aux sources de pollution atmosphérique, dans le but de favoriser des améliorations constantes en vue d'observer

un jour des normes établies d'après les effets de la pollution.

Le ministère de l'Environnement est déterminé à collaborer avec les entreprises pour garantir des améliorations constantes, parce que nous savons que l'air doit absolument être de bonne qualité pour bien protéger la santé de la population.

Les entreprises qui présentent une demande pour observer des normes dites « substitutives » doivent remettre au ministère les documents suivants :

- une analyse de faisabilité économique (c'est facultatif);
- un formulaire de demande, où sont donnés les renseignements obligatoires (nom et lieu de l'établissement, nom des polluants, etc.);
- un tableau où sont présentées les données extraites d'un rapport ESDM (*Emission Summary and Dispersion Modelling Report*), dont les résultats d'une étude sur la surveillance et la dispersion atmosphérique des polluants répertoriés, et les résultats d'une détermination de la fréquence à laquelle les normes ne sont pas observées;
- une analyse comparative, assortie d'un classement, des méthodes techniques qui pourraient réduire la teneur en polluants des émissions atmosphériques, ainsi qu'une analyse des techniques possibles;

- un compte rendu de la consultation publique, c'est-à-dire un sommaire des résultats de la réunion publique qui doit avoir eu lieu dans la collectivité locale;
- un plan d'action assorti d'un calendrier et de délais.

Les entreprises qui présentent une demande doivent tenir compte d'un certain nombre de choses, dont celles-ci :

- Elles doivent montrer qu'elles font vraiment tout leur possible aujourd'hui pour réduire la teneur en polluants de leurs émissions atmosphériques.
- Les intéressés doivent avoir la possibilité de connaître les problèmes liés à l'inobservation des normes.
- La population locale doit avoir la possibilité de comprendre les choix qui ont été examinés, dont la nature des difficultés techniques (ou économiques, si celles-ci sont un obstacle).
- Les entreprises doivent élaborer un plan (que doit approuver le ministère de l'Environnement) pour mettre en œuvre les mesures qui leur permettront d'observer les normes substitutives.
- Les demandes peuvent être approuvées pour une période maximale de cinq ans (dix ans lorsqu'il y a des circonstances atténuantes). Cela permet aux entreprises d'améliorer constamment leur lutte antipollution et de réévaluer de temps à autre les aspects techniques (ou économiques) de leurs mesures.
- Les demandes ne peuvent pas être approuvées (et les mesures d'atténuation des risques doivent se poursuivre sans délai excessif) lorsque la teneur en polluants des émissions dépasse non seulement une norme, mais aussi le seuil prédéterminé (le seuil de risque) à des endroits tels qu'une école, une garderie, une

maison de retraite, un hôpital ou une habitation.

Que doivent faire les entreprises pour tenir le public informé ?

L'obligation de tenir le public informé est un aspect important du Règlement 419/05. Une entreprise qui présente une demande doit remplir les conditions suivantes :

1. *Recenser les principaux intéressés* (groupes communautaires, groupes de défense de l'environnement du milieu local, ministère de l'Environnement, bureau de santé publique, municipalités, Premières nations, etc.).
2. *Tenir une réunion publique.* Avant de présenter sa demande au ministère, l'entreprise doit tenir au moins une réunion publique et en informer tous les principaux intéressés, dont le ministère, au moins 15 jours avant la réunion. Elle doit aussi publier un avis dans un journal ayant un bon tirage dans la région touchée.
3. *Solliciter des points de vue.* L'entreprise doit permettre au public de consulter les documents qu'elle utilisera pour appuyer sa demande. Ce sont les documents suivants : le sommaire du rapport ESDM (Emission Summary and Dispersion Modelling Report), l'analyse comparative des méthodes techniques envisagées, l'analyse de faisabilité économique (lorsque l'entreprise a choisi d'examiner les aspects économiques de son projet) et le plan d'action.
4. *Tenir une réunion d'information publique.* L'entreprise doit organiser une réunion d'information publique et présider celle-ci. Elle doit remettre aux personnes présentes à la réunion un document d'information rédigé en langage clair, ainsi que son projet de plan d'action. Elle doit répondre aux questions que lui poseront les participants. Elle doit aussi offrir de remettre un exemplaire de la version intégrale de son dossier de projet.

5. *Rédiger un compte rendu de la réunion publique.* L'entreprise doit associer à sa demande un compte rendu écrit de la réunion publique.
6. *Publier la demande au registre de la Charte des droits environnementaux.* La demande de l'entreprise sera publiée au registre de la *Charte des droits environnementaux* pour une période de consultation minimale de 30 jours. Tous les points de vue qui seront communiqués durant cette période pourront être divulgués aux intéressés qui le demanderont.

Pour en savoir plus à ce sujet et pour communiquer des points de vue au moyen du registre, voir le site http://www.ene.gov.on.ca/envision/env_reg_ebr/english/index-fr.htm.

7. *Décision.* Avant de décider s'il devrait approuver ou refuser la demande, le ministère examinera le sommaire des points de vue obtenus de la population locale, ainsi que ceux que d'autres intéressés auront communiqués au moyen du registre de la *Charte des droits environnementaux*.

On trouvera de plus amples renseignements sur le nouveau procédé en consultant le document intitulé *Guideline for the Implementation of Air Standards in Ontario* (le document n'existe qu'en anglais). Le document se trouve au site Web du ministère, à l'adresse www.ene.gov.on.ca/envision/gp/5166e.pdf.

Pour en savoir plus, voir le site Web du ministère de l'Environnement (<http://www.ene.gov.on.ca/envision/air/airquality/standards.htm>) ou communiquer avec le :
Centre d'information
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair Ouest
Toronto ON M4V 1P5
Téléphone : 416 325-4000 ou 1 800 565-4923

À noter : Cette feuille-info ne fait que résumer les dispositions de l'article 32 du Règlement 419/05. Il est conseillé de se reporter au texte du règlement pour connaître précisément les règles qu'il faut observer.

PIBS6034f